

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 10 OCT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL OI

5 Rue de la Pépinière
ZAE de la Mare
CS61047
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/UDEC/TM/0007100693/2025-1393
Code AIOT : 0007100693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement VAL OI implanté 5 rue de la Pépinière ZAE de la Mare 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de faire un point sur le porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 16/07/2025 et sur les actions envisagées pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure n° 2025-1281 du 18 juillet 2025 (délais non encore échus).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL OI
- 5 rue de la Pépinière ZAE de la Mare 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100693

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL OI, filiale de SUEZ RV REUNION, exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie une installation de transit et de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques et métaux provenant soit de la collecte sélective issue des collectivités CIREST et CINOR, soit des déchets d'activités économiques (DAE) en provenance de toute l'île.

L'établissement est composé d'un bâtiment administratif, d'une zone de réception et de sortie des déchets (zone de pesée), d'un bâtiment d'exploitation de 1560 m² (alvéoles d'entreposage des déchets, chaîne de tri, presse à balle...) et d'aires extérieures de stockage.

L'activité de VAL OI est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-374/SG/DRCTCV du 5 mars 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zones d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
6	Système d'aspersion automatique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 2.3.1	/	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance du 16/07/2025	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.4.1	/	Sans objet
3	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 3.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait sur les actions envisagées pour satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-1281 du 18 juillet 2025, dont les délais laissés à l'exploitant pour mettre en conformité ses installations ne sont pas encore échus. L'inspection constate que des travaux sont effectivement prévus et que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est compatible avec les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure.

Un point a été également été fait sur le porter à connaissance (PAC) transmis au préfet par courrier du 16/07/2025 portant sur plusieurs modifications des installations, dont certaines permettront de satisfaire à la mise en demeure du 18/07/2025. Le PAC transmis est très incomplet. Des précisions et compléments sont attendus. Un courrier de demande de compléments sera adressé en ce sens à l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection fait les constats suivants :

- un plan de défense contre l'incendie existe mais doit être mis à jour ;
- des déchets s'accumulent entre le bâtiment d'exploitation et l'installation de sprinklage. Ce point avait déjà été soulevé lors de la dernière inspection. Un nettoyage doit être réalisé dans les plus brefs délais et l'exploitant doit s'assurer du nettoyage régulier de cette zone ;
- des modifications ont été apportées aux zones d'entreposage des déchets (emplacement, volume...) par rapport à la configuration présentée dans le dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet. De manière pratique, le porter à connaissance du 16/07/2025 pourra être complété sur ce point. Il devra comporter une analyse du risque incendie avec modélisation des flux thermiques pour chacune des zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du 16/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications qui seront apportées aux installations : • modification des modalités de stockage des déchets entrants de la collecte sélective ; • modifications de la chaîne de tri, dans la perspective de l'extension des consignes de tri en 2026 : ajout d'un crible décartonneur, agrandissement de la cabine de tri actuelle et ajout d'une cabine de tri pour le carton ; • révision de la protection incendie du site : ajout de protections coupe feu, de détecteurs incendie et modifications des systèmes d'extinction incendie (déluge et sprinklage) ; • révision de la gestion des eaux d'extinction incendie : reprise des caniveaux, mise en place d'une vanne automatisée, ajout de batardeaux, création d'un bassin de rétention. L'exploitant indique que ces modifications seront mises en œuvre avant fin février 2026. Le porter à connaissance transmis est très incomplet. Il liste les modifications prévues et conclut au caractère non substantiel des modifications, mais n'apportent pas l'ensemble des éléments d'appréciation requis (détail des modifications prévues, analyse des risques et des impacts induits par ces modifications, ...), tel que le prévoit le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Un courrier de demande de compléments sera adressé à l'exploitant. Les compléments sont attendus dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection constate que les zones d'entreposage des déchets ne sont plus en adéquation avec la configuration présentée dans le dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 05/03/2015 susvisé (emplacement, volume, mode de stockage...). La maîtrise des risques, notamment du risque incendie, est remise en cause par cette situation. Ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. De manière pratique, l'exploitant pourra compléter le porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 16/07/2025 à l'occasion de la demande de compléments qui lui sera prochainement adressée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 3 mois</u> , l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à la configuration des zones de stockage des déchets sur le site (emplacement, volume, mode de stockage...), avec tous les éléments d'appréciation. Une analyse du risque incendie avec modélisation des flux thermiques pour chacune des zones est attendue. Les hypothèses prises en compte pour ces modélisations devront être clairement explicitées et justifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
Prescription contrôlée : La quantité maximale de déchets entreposés sur le site est de : 300 tonnes. La hauteur d'entreposage des déchets n'excédera pas 2,50 mètres. L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de connaître à tout instant la nature et la quantité des déchets présents sur le site ainsi qu'un plan de zonage de ces stocks.
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-1282 du 18 juillet 2025, une amende administrative a été prononcée à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect de la hauteur maximale autorisée d'entreposage des déchets dans les alvéoles de stockage et pour dépassement de la quantité maximale autorisée de déchets présents sur le site. <u>Respect de la hauteur maximale d'entreposage des déchets</u> Le jour de la visite, l'inspection ne constate pas de dépassement de la hauteur maximale autorisée d'entreposage des déchets dans les alvéoles de stockage (déchets entrants de la collecte sélective) fixée à 2,5 m. Toutefois, l'exploitant indique que compte tenu des volumes de déchets entrants et de la configuration actuelle des alvéoles de stockage, cette hauteur est très régulièrement dépassée. L'inspection rappelle que la modification de la hauteur d'entreposage des déchets doit être portée à la connaissance du préfet avec toutes les éléments d'appréciation, en particulier concernant le risque incendie. Aussi, le cas échéant, l'exploitant peut compléter sur ce point le porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 16/07/2025. <u>Respect du tonnage maximal de déchets sur le site</u> L'exploitant tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site. Cet état des stock est mis à jour de manière hebdomadaire par différence des bons de pesée des déchets entrants et sortants (un document établi par semaine). Par sondage, l'inspection a examiné l'état des stocks de plusieurs semaines. Il ressort de cette analyse que le seuil des 300 tonnes n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose a minima : • d'un poteau incendie avec un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar ; • d'une réserve incendie de 100 m³ reliée au réseau d'eau potable permettant son alimentation même en cas d'utilisation. Cette réserve alimente le système d'aspersion automatique (type sprinklers) du bâtiment d'exploitation ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • [...] • d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de tri. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : <u>Constat de la précédente inspection du 05/02/2025</u> [...] La réserve incendie fait l'objet d'un entretien triennal. Le rapport de l'entretien réalisé le 27/06/2023 a été présenté à l'inspection. Il fait état des observations suivantes : • "Manomètre circuit de refroidissement HS ; • Prévoir remplacement batteries (n° 2 faible) ; • Prévoir remplacement chargeur batterie n° 2" Les actions correctives réalisées ou prévues pour lever ces observations devront être précisées. <u>Constats de la présente inspection</u> Par courriel du 09/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : • un rapport d'intervention de la société UXELLO Océan Indien du 05/05/2025 attestant du remplacement de la batterie n° 2 ; • un bon de commande auprès de la société UXELLO-TUNZINI PROTECTION INCENDIE du 30/04/2025 concernant le remplacement du manomètre du circuit de refroidissement et du chargeur de la batterie n° 2 ; • un courriel de la société UXELLO adressé à l'exploitant le 08/10/2025 indiquant que le remplacement des deux équipements précités seront effectués avant la fin de la semaine 42. Les bons d'intervention seront à transmettre à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 15 jours</u>, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du remplacement du manomètre du circuit de refroidissement et du chargeur de la batterie n° 2 du système d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place, dans le bâtiment d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Un report d'alarme est installé vers le poste de surveillance ou vers le gardiennage. [...]
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-1281 du 18 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble du bâtiment d'exploitation (avec report d'alarme vers un poste de surveillance ou de gardiennage), dans un délai de 8 mois. Le délai laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité n'est pas encore échu. Un point a été fait sur le plan d'action prévu pour satisfaire à la mise en demeure. L'exploitant prévoit l'installation de 2 caméras 3IR à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, couvrant l'ensemble du bâtiment, et de 2 caméras 3IR à l'extérieur, couvrant l'ensemble de la zone située au Nord du bâtiment. L'exploitant indique que ces détecteurs seront reliés à une centrale SSI, qui pilotera le système d'extinction incendie par déluge et l'alarme incendie du site. Le porter à connaissance (PAC) du 16/07/2025 évoque ces changements. Des compléments sont attendus (cf. courrier de demande de complément relatif au PAC). N.B. : l'exploitant ne prévoit pas la mise en place d'une détection incendie pour les stockages situés sur le côté Est du bâtiment d'exploitation (stockage de déchets en balle). À ce sujet, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018¹ applicables au 1^{er} janvier 2026, en particulier le II de l'article 9 qui impose une détection automatique de départ d'incendie pour les "zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables" (hors petits îlots). Le stockage situé à l'Est du bâtiment est possiblement concerné. — 1 - Arrêté du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'aspersion automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'exploitant dispose a minima : [...] • d'une réserve incendie de 100m³ reliée au réseau d'eau potable permettant son alimentation même en cas d'utilisation. Cette réserve alimente le système d'aspersion automatique (type sprinklers) du bâtiment d'exploitation ; • [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-1281 du 18 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de revoir la configuration de son système d'aspersion afin que celui-ci fonctionne de manière automatique, dans un délai de 8 mois. Le délai laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité n'est pas encore échu. Un point a été fait sur le plan d'action prévu pour satisfaire à la mise en demeure. Actuellement, deux systèmes d'extinction incendie sont présents dans la bâtiment d'exploitation : • un système d'aspersion par déluge (têtes ouvertes) couvrant les alvéoles de stockage des déchets entrants de la collecte sélective, déclenché manuellement ; • un système de sprinklage (têtes thermofusibles, réseau sous pression), couvrant le reste du bâtiment (cabine de tri, presse à balle, stockages tampon...), qui se déclenche automatiquement dès lors qu'une certaine température est atteinte au niveau des têtes thermofusibles. La chute de pression dans le réseau provoque une alerte automatique par appels téléphoniques à plusieurs personnes identifiées de manière successive (gardien, responsable d'exploitation, ...). Ces deux systèmes sont reliés à une réserve d'eau présente sur site. L'exploitant indique que la capacité de cette réserve est de 130 m³. Or le dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 mentionne une capacité de 100 m³. Ce point doit être éclairci. L'exploitant prévoit de modifier l'emplacement de plusieurs têtes du système de déluge et du système de sprinklage, afin de s'adapter au changement de configuration de l'alvéole de stockage des déchets entrants. En outre, il est prévu un déclenchement automatique du système de déluge (piloté par la future centrale SSI) et non plus manuel.

Le porter à connaissance (PAC) du 16/07/2025 évoque ces changements. Des compléments sont attendus (cf. courrier de demande de complément relatif au PAC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant précise la capacité de la réserve d'eau alimentant les systèmes d'extinction incendie (déluge et sprinklage) et transmet tout justificatif attestant de cette capacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-1281 du 18 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place dans un délai de 8 mois : • un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie ; • un dispositif d'obturation à fonctionnement automatique, en cas de confinement externe des eaux et écoulements. Le délai laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité n'est pas encore échu. Un point a été fait sur le plan d'action prévu pour satisfaire à la mise en demeure.

L'exploitant prévoit les modifications suivantes :

- la reprise des caniveaux du bâtiment d'exploitation et des modifications des réseaux de collecte ;
- la mise en place d'une vanne de confinement automatisée ;
- l'ajout de batardeaux aux ouvertures du bâtiment d'exploitation ;
- la création d'un bassin de rétention enterré ;
- l'ajout d'un débourbeur/déshuileur.

Le porter à connaissance (PAC) du 16/07/2025 évoque ces changements. Des compléments sont attendus (cf. courrier de demande de complément relatif au PAC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. [...]

Constats :

L'exploitant doit disposer d'un plan de défense contre l'incendie, en application de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018¹ (dispositions applicables depuis le 1^{er} juillet 2024).

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de défense contre l'incendie, daté du 05/02/2025. L'exploitant indique que ce document n'est pas à jour, notamment en ce qui concerne le plan des stockages de déchets.

—
1 - Arrêté du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant met à jour son plan de défense contre l'incendie et le transmet à l'inspection des installations classées.

N.B. : l'exploitant veillera à la mise à jour de ce plan lorsque les modifications portées à la connaissance du préfet par courrier du 16/07/2025 auront été mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection constate de nouveau une accumulation de déchets entre le bâtiment d'exploitation et l'installation de sprinklage. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective dans le rapport de la dernière inspection du 05/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans les plus brefs délais</u> , l'exploitant procède au nettoyage de la zone située entre le bâtiment d'exploitation et l'installation de sprinklage. L'exploitant veille au nettoyage régulier de cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour